

**DÉPARTEMENT DE L'HERAULT  
COMMUNE de VAILHAUQUES**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
N° 01/AT/19, du 09/01/2019  
Règlementant l'occupation du domaine public, la  
circulation et le stationnement**

**Le Maire de Vailhauquès,**

VU la demande de la société EIFFAGE, pour effectuer la création d'un trottoir avec busage, chemin Vieux, 34570 VAILHAUQUES, du 16/01/19 au 26/02/19;

VU le code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 février 1983.

VU le règlement général de voirie du 31/12/1980 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales.

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, IV partie) ;

VU l'état des lieux.

**CONSIDERANT** Qu'il est nécessaire de règlementer la circulation et le stationnement afin d'assurer la sécurité des riverains et des ouvriers.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, afin d'effectuer les travaux énoncés ci-dessus, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

La circulation est interdite, de 07H30 à 16H, sauf riverains.

Une déviation est mise en place du Chemin Neuf vers le chemin de Murles.

Le stationnement est interdit pendant la durée du chantier.

**ARTICLE 3 : SIGNALISATION DU CHANTIER**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions décrites dans le guide de la signalisation routière.

**ARTICLE 4 : IMPLANTATION, OUVERTURE DE CHANTIER ET RECOLEMENT.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée au : **16/01/19 à 07H30**. La fermeture du chantier est fixée au : **26/02/19 à 16H**.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux, ou de l'installation de ses biens mobiliers.

**ARTICLE 6 : PROPRETE DU CHANTIER.**

Le bénéficiaire est tenu de laisser le chantier et la voirie en parfait état de propreté. Tout contrevenant sera passible d'une amende.

**ARTICLE 7 : FORMALITE D'URBANISME.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme.

**ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUELEMENT DE L'ARRETE ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou de sécurité, sans qu'il ne puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité. En cas de révocation de l'autorisation, ou à terme, de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les exigences l'obligent, de remettre les lieux dans leur état primitif, immédiatement, à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux, sera exécutée d'office, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation. Le gestionnaire de voirie, se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais du bénéficiaire, dès lors que les travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

**ARTICLE 9 : PUBLICATION.**

Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Vailhauquès. Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

**FAIT A VAILHAUQUES, neuf janvier deux mille dix-neuf.**

Le Maire  
H. AL MALLAK

